



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de la  
commune de Pouxieux (88)**

n°MRAe 2017DKGE45

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 9 janvier 2017 par la commune de Pouxoux (88), relative à la révision allégée de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 23 janvier 2017 ;

Considérant le projet de révision allégée du PLU de la commune de Pouxoux ;

Considérant que :

- la révision allégée du PLU a pour objectif de modifier le classement d'une partie de la zone NG, zone inconstructible permettant l'exploitation d'une carrière (gravière exploitée par la société Rollot), au lieu-dit « la cote des chartons » au nord de la commune ;
- la révision allégée ne porte pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune de Pouxoux ;

Observant que :

- la révision a pour effet le reclassement d'environ 0,5 ha de la zone naturelle-gravière (NG) en zone urbaine UB afin que le zonage du PLU soit en adéquation avec les usages réels (habitations déjà présentes sur ces parcelles) ;
- la révision a pour effet le reclassement d'environ 2,2 ha de la zone NG en UY (zone d'activité) afin de permettre à l'entreprise déjà présente sur le site de reconstruire une partie de ces bâtiments, détruits suite à un incendie ;
- les parcelles ne sont pas situées au sein d'une zone naturelle identifiée comme sensible.

### **Conclut**

qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision allégée du PLU de la commune de Pouxoux n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable néfaste sur la santé humaine et l'environnement ;

**décide :**

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision allégée du PLU de la commune de Pouxieux **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles le document d'urbanisme et les projets permis par celui-ci peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 3 mars 2017

Par délégation,  
le président de la MRAe,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :  
Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**